

**N° 6238<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant organisation de la Chambre des Métiers**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(21.1.2011)

Par sa lettre du 19 novembre 2010, Madame la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce projet vise à une réforme complète de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, qui régit actuellement la Chambre des Métiers.

Si ledit arrêté grand-ducal a fait l'objet d'adaptations diverses et variées au cours des dernières décennies, force est de constater qu'il n'a jamais connu de révision cohérente dans son ensemble de sorte que plusieurs dispositions sont surannées et doivent être modifiées en profondeur.

Par conséquent, le projet de loi a pour objet de moderniser le statut de la Chambre des Métiers de fond en comble, s'inspirant en cela des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

En ce sens, la Chambre des Métiers approuve la réforme proposée par le projet de loi sous avis.

\*

**1. OBSERVATIONS GENERALES**

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi sous rubrique se propose d'introduire des modifications pouvant être regroupées en cinq grandes catégories, lesquelles sont ci-après succinctement et successivement examinées.

**• Le statut de la Chambre des Métiers**

La Chambre des Métiers relève que le projet de loi vise à lui attribuer le statut d'établissement public, mettant ainsi fin à bon nombre de tergiversations relatives à son statut. Outre la précision qui en résulte, le projet de loi entend également aligner, pour des raisons de cohérence, le statut de la Chambre des Métiers sur celui de la Chambre de Commerce, laquelle s'est vue attribuer le statut d'établissement public par la loi du 26 octobre 2010.

La Chambre des Métiers ne peut que se féliciter tant de la clarification posée par le projet de loi que de l'institution d'une similarité statutaire entre les deux principales chambres professionnelles patronales.

**• L'affiliation à la Chambre des Métiers**

La Chambre des Métiers souligne que le projet de loi sous avis entend donner une définition précise de la notion de „ressortissant de la Chambre des Métiers“, en ce sens qu'elle vise toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan ainsi que toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, le tout conformément à la législation en matière d'établissement.

Par ailleurs, et tout en posant un critère d'affiliation précis à la Chambre des Métiers, le projet de loi vient clairement énoncer deux exceptions au principe de l'unicité de l'affiliation soit à la Chambre des Métiers, soit à la Chambre de Commerce puisqu'il est prévu qu'une double affiliation est possible dans deux cas précis: lorsqu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale et également lorsqu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle.

La Chambre des Métiers approuve la définition, limpide et précise, des dites notions de ressortissant de la Chambre des Métiers et de double affiliation, telles que proposées par le projet de loi sous rubrique.

#### • Les attributions et les compétences de la Chambre des Métiers

Le projet de loi veille à définir les missions incombant à la Chambre des Métiers. Outre son rôle consultatif dans la procédure législative et réglementaire, la mission d'assistance et de conseil de la Chambre des Métiers à ses ressortissants est mise en exergue, tout comme son implication dans la promotion de l'esprit d'entreprise et de la formation professionnelle.

La Chambre des Métiers se félicite de la mention explicite de ses prérogatives dans le projet de loi sous rubrique.

#### • Les principes régissant l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi précise ses modalités de fonctionnement et d'organisation, de même qu'il énonce la composition et le rôle de ses organes, le tout de manière précise et détaillée.

La Chambre des Métiers approuve la définition de ses principaux aspects organisationnels, gage de transparence.

#### • Le système électoral de la Chambre des Métiers

Les modifications ayant trait au système électoral de la Chambre des Métiers constituent un aspect fondamental du projet de loi sous avis. En effet, la Chambre des Métiers remarque que ledit projet de loi vient apporter bon nombre de changements aux principes et aux modalités de l'élection de ses membres.

En effet, il est jusqu'à présent prévu que le Ministre ayant l'artisanat dans ses attributions détermine avant les élections les métiers ou groupes de métiers auxquels est dévolu un siège à la Chambre des Métiers. Ceci se traduit dans la pratique par un nombre de groupes électoraux se situant entre 19 et 24. Dans un souci de simplification, le projet de loi prévoit de définir six grands groupes électoraux.

A chacun de ces six groupes sera octroyé un nombre de sièges en fonction du nombre des entreprises susceptibles d'en faire partie, démarche s'inscrivant dans le sens de la simplicité et assurant une meilleure représentativité au niveau des électeurs et des candidats, respectivement des élus.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers relève que le projet de loi fixe les principes à la base du fonctionnement du bureau électoral et se propose de régler certaines situations pouvant se présenter suite à l'élection ou au cours du mandat d'un membre élu, situations qui ne demeurent pas ou peu réglées par les textes actuels.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver la réforme de son système électoral, telle que proposée par le projet de loi sous rubrique.

\*

## 2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler quant à la rédaction des articles telle que proposée par le projet de loi sous avis, mais tient néanmoins à suggérer quelques précisions respectivement à souligner quelques erreurs matérielles attachées à certaines dispositions.

*Ad article 7*

L'article 7, alinéa 1er du projet de loi prévoit que la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants, rééligibles, dont trois sont désignés par la Fédération des Artisans.

En ce qui concerne la durée de leur mandat, la Chambre des Métiers souligne l'oubli matériel du mot „ans“, de sorte qu'il apparaît que la phrase ci-après devrait prendre la teneur suivante: „*Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 5 ans.*“

*Ad article 24 (2)*

La Chambre des Métiers suggère que le paragraphe (2) de l'article 24 du projet de loi soit libellé comme suit: „*Tous les ressortissants, et s'il s'agit d'une personne morale ou d'une succursale d'une personne physique ou morale de droit étranger, la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, est-sont éligibles.*“

*Ad article 35 (1)*

Au paragraphe (1) de l'article 35 du projet de loi, la Chambre des Métiers énonce qu'il serait judicieux que soit insérée l'expression „*sans qu'il y ait lieu de procéder au scrutin*“. Ledit paragraphe (1) serait ainsi libellé comme suit: „*Lorsque le nombre de candidats d'un groupe électoral ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe, mais est au moins égal au nombre de membres effectifs à élire, ces candidats sont proclamés élus sans qu'il y ait lieu de procéder au scrutin, à la condition que ceux-ci ont-aient clairement spécifié lors de la présentation de leur candidature s'ils se désignent comme membre effectif ou suppléant, et dans ce dernier cas à quel rang.*“

*Ad article 41*

Cet article vise à modifier le paragraphe (2) de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Pour éviter de mettre en échec le principe de double affiliation de plein droit des ressortissants de la Chambre de Commerce, principe confirmé à plusieurs reprises par des décisions des juridictions administratives, la Chambre des Métiers propose de supprimer le terme „de plein droit“.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 prendrait donc la teneur suivante: „*Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que ...*“

La Chambre des Métiers souhaite encore faire une observation de style au sujet des articles 3 et 41 du projet de loi libellés comme suit: „*(...) s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers (...) effectue de façon effective une activité commerciale (...)*“. Elle propose de remplacer le mot „effectue“ par le mot „exerce“, ceci dans un souci de parallélisme avec le deuxième cas de double affiliation libellé comme suit: „*(...) s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle*“.

L'ensemble des dispositions lui soumises pour avis visant à une réforme judiciaire de son statut, lui apportant ainsi clarté et modernité, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 21 janvier 2011

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

